

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**K.**  
**c.**  
**OEB**

**129<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4259**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. D. T. K. le 17 octobre 2016, la réponse de l'OEB du 30 janvier 2017, la réplique du requérant du 14 mars et la duplique de l'OEB du 15 juin 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas prolonger son engagement au-delà de l'âge statutaire de départ à la retraite.

En 2011, le requérant, né le 25 novembre 1951, fut nommé membre juriste des chambres de recours de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB.

La lettre a) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets dispose que l'âge normal de départ à la retraite est de 65 ans. Toutefois, au moment des faits, la lettre b) indiquait qu'un fonctionnaire «[pouvait], à sa demande et uniquement si l'autorité investie du pouvoir de nomination l'estim[ait] justifié dans l'intérêt du service, continuer à travailler jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 68 ans», et que cette disposition s'appliquait aux

membres des chambres de recours, «sous réserve que le Conseil d'administration, sur proposition du Président de l'Office, nomme le membre concerné conformément à l'article 11, paragraphe 3, première phrase de la Convention [sur le brevet européen] [...]».

Le 25 novembre 2015, le requérant demanda l'autorisation de continuer à travailler jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 68 ans. La Commission de sélection, chargée de faire des propositions au Président de l'Office concernant la nomination de membres des chambres de recours, recommanda à l'unanimité de faire droit à la demande du requérant. Le 23 février 2016, le Vice-président de la Direction générale 3 (DG3) informa le requérant que le Président avait décidé de rejeter sa demande et qu'en conséquence il ne proposerait pas sa nomination au Conseil d'administration.

Le 20 mai 2016, le requérant sollicita le réexamen de la décision du Président, soulignant que le rejet de sa demande n'avait pas été motivé et qu'il avait ainsi été «difficile pour [lui] de formuler des arguments précis pour contester ce rejet»\*. Par une lettre du 20 juillet 2016, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que le Président maintenait sa décision précédente de rejeter sa demande. Le Président répondit aux allégations spécifiques du requérant et conclut qu'il avait fait bon usage de son pouvoir d'appréciation. Il ajouta que la décision attaquée était exclue de la procédure de recours interne. En conséquence, le requérant saisit directement le Tribunal. Il prit sa retraite le 30 novembre 2016.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Il réclame une indemnité équivalente aux 36 mois de salaire qu'il aurait perçus du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 30 novembre 2019 s'il avait été fait droit à sa demande.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement dans son intégralité.

---

\* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE :

1. La question centrale qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la décision du Président communiquée le 23 février 2016, qu'il a confirmée dans la décision attaquée du 20 juillet 2016, était illégale, comme l'affirme le requérant, et doit être annulée. Dans ces décisions, le Président a rejeté la recommandation formulée par la Commission de sélection tendant à faire droit à la demande présentée par le requérant en vue de la prolongation de sa nomination en tant que membre des chambres de recours jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 68 ans.

2. En vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention sur le brevet européen (ci-après «la Convention»), les membres des chambres de recours sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Président de l'Office. L'âge normal de départ à la retraite des membres des chambres de recours est de 65 ans, comme le prévoit la lettre a) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires. Cette disposition indique notamment qu'un fonctionnaire est mis à la retraite d'office le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint cet âge. Toutefois, au moment des faits, en vertu de la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires, un membre des chambres de recours pouvait continuer à travailler jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 68 ans. La disposition était ainsi libellée :

«b) Nonobstant les dispositions prévues à la lettre a), le fonctionnaire peut, à sa demande et uniquement si l'autorité investie du pouvoir de nomination l'estime justifié dans l'intérêt du service, continuer à travailler jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 68 ans [...]. Ceci s'applique aux membres des chambres [de recours] sous réserve que le Conseil d'administration, sur proposition du Président de l'Office, nomme le membre concerné conformément à l'article 11, paragraphe 3, première phrase de la Convention [...].»

3. Le communiqué 2/08 régit la préparation des propositions du Président de l'Office en application de la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires. Il dispose notamment, au paragraphe 2, que la proposition est préparée par une commission de

sélection au sein de la DG3. Les paragraphes 3 et 4 sont libellés comme suit :

- «3. Les membres des chambres de recours seront invités à se soumettre à un examen médical [...] afin d'établir si les conditions d'aptitude physique requises pour le poste sont susceptibles d'être remplies pendant la prolongation du mandat.
4. La demande visée à l'article 54, paragraphe 1 b) du statut [des fonctionnaires] est soumise au Vice-Président de la DG 3.»

4. Le 25 novembre 2015, le requérant, qui devait être mis à la retraite le 30 novembre 2016, a présenté sa demande de prolongation. En janvier 2016, il s'est soumis à un examen médical et a été interrogé par une commission de sélection. Les résultats de l'examen médical étaient bons et la Commission de sélection a recommandé à l'unanimité qu'il bénéficie d'une nouvelle nomination avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2016. Toutefois, par courriel du 23 février 2016, le Vice-président de la DG3 a informé le requérant de ce qui suit :

«Votre demande de prolongation a été transmise au Président le 9 février 2016. Comme vous le savez, la prolongation du mandat d'un membre des chambres de recours se fait à l'issue d'une nomination par le Conseil d'administration sur proposition du Président de l'Office.

Je vous confirme par la présente que le 10 février 2016 le Président a décidé de rejeter votre demande, ce qui signifie qu'il ne proposera pas votre nomination au Conseil d'administration.»\*

5. Dans la demande de réexamen de cette décision qu'il a présentée le 20 mai 2016, après avoir décrit les raisons pour lesquelles il jugeait avantageux de prolonger son engagement, le requérant a indiqué qu'il lui était difficile de formuler des arguments précis pour contester ladite décision, car aucun motif n'avait été donné pour expliquer le rejet de sa demande de prolongation. Il a également indiqué, entre autres, que «l'absence de motifs est en soi difficilement compatible avec le principe général selon lequel les décisions administratives qui font grief à un fonctionnaire doivent être motivées»\*. Le requérant a également déclaré que la réponse rapide à sa demande de prolongation

---

\* Traduction du greffe.

l'avait porté à croire que la décision était fondée sur «une opposition générale»\* à l'idée d'autoriser les membres des chambres de recours à continuer à travailler au-delà de l'âge normal de départ à la retraite qui est de 65 ans, à un moment où la charge de travail à venir pour les chambres était incertaine. Il a estimé que cette position devait être réexaminée en tenant compte de l'annonce, faite à l'automne 2015, selon laquelle le gel des recrutements prendrait fin et de nouveaux membres des chambres seraient recrutés. En fait, il a émis l'idée que prolonger l'engagement d'une personne dans sa situation au-delà de l'âge de 65 ans pourrait être plus avantageux ou dans l'intérêt de l'OEB, compte tenu de la flexibilité qu'apporterait une prolongation de trois ans par rapport au recrutement d'un nouveau membre pour un mandat complet de cinq ans.

6. L'obligation de motiver une décision administrative qui fait grief à un fonctionnaire est une exigence fondamentale du droit de la fonction publique internationale et, selon la jurisprudence du Tribunal, une telle décision doit être motivée pour que le fonctionnaire concerné en connaisse le fondement et pour faciliter une procédure de recours contre cette décision, le cas échéant. Toutefois, le Tribunal a admis que les motifs de la décision peuvent être communiqués à l'occasion d'une contestation ultérieure de celle-ci (voir, par exemple, le jugement 3662, au considérant 3).

7. L'OEB soutient que la décision attaquée du 20 juillet 2016 énonce précisément les raisons pour lesquelles le Président a rejeté la demande du requérant tendant à la prolongation de son engagement et que le Président a pris cette décision en vertu du large pouvoir d'appréciation dont il dispose s'agissant de la prolongation de l'engagement des membres des chambres de recours. L'OEB déclare en outre que le Président avait rigoureusement évalué tous les aspects pertinents en tenant compte de l'intérêt général dominant du service. Dans le cadre de la présente procédure, l'OEB fournit le document CA/16/15 daté du 6 mars 2015. L'OEB indique qu'elle communique

---

\* Traduction du greffe.

ainsi des éléments d'appréciation supplémentaires pour renforcer la justification de la décision attaquée. D'après l'OEB, ce document a été établi à la suite de la décision R 19/12 (rendue le 25 avril 2014 par la Grande chambre de recours), dans laquelle celle-ci estimait que le Vice-président de la DG3 ne pouvait pas exercer d'activités judiciaires de façon impartiale tout en étant hiérarchiquement subordonné au Président de l'Office. Cela s'est traduit par la nécessité d'adopter une nouvelle organisation structurelle de la DG3. Le document a été établi à la demande du Conseil d'administration, qui avait chargé le Président de présenter une réforme structurelle aux chambres de recours. Dans l'intervalle, l'ensemble des nominations, renouvellements et prolongations de mandats au-delà de l'âge normal de départ à la retraite étaient traités «avec précaution et parcimonie, dans le respect de l'intérêt de l'Office»\*.

8. La décision attaquée indique à juste titre que la décision du Président de proposer ou non au Conseil d'administration la prolongation du mandat d'un membre des chambres de recours est une mesure exceptionnelle, et cette décision ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint. Le Tribunal a déclaré ce qui suit dans le jugement 3970, au considérant 2 :

«En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, le maintien en activité d'un fonctionnaire au-delà de la limite d'âge constitue une mesure dérogatoire de nature exceptionnelle relevant d'un large pouvoir d'appréciation du chef exécutif d'une organisation. Une décision prise en cette matière ne fait ainsi l'objet que d'un contrôle restreint du Tribunal, qui ne la censurera que si elle émane d'une autorité incompétente, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, s'il a été omis de tenir compte d'un fait essentiel, s'il a été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou si un détournement de pouvoir a été commis [...].»

9. La décision attaquée a ensuite rejeté l'hypothèse, émise par le requérant, selon laquelle la décision de ne pas prolonger son engagement était due à une opposition générale à toute prolongation du mandat des membres des chambres de recours. Elle a également rejeté

---

\* Traduction du greffe.

l'argument du requérant selon lequel le Président n'avait pas rigoureusement examiné la question avant d'indiquer que la décision avait été prise «après avoir évalué tous les aspects pertinents et dans le respect de l'intérêt général dominant du service de l'Office»\*. La décision attaquée a en outre précisé que, comme l'avait fait observer le requérant, l'Office avait recommencé à recruter des membres des chambres de recours depuis la fin de 2015; que l'Office était pleinement conscient de la charge de travail des chambres et gérait la situation; que cette information «a[vait] été prise en considération dans le processus décisionnel»\* et que la décision de ne pas prolonger l'engagement du requérant n'était entachée d'aucun vice.

10. Le requérant déclare que nul ne pouvait émettre des doutes sur ses compétences professionnelles, la qualité de ses prestations au cours des cinq dernières années, son aptitude mentale et physique à continuer à travailler pendant encore trois ans ni sa conduite dans le service. La Commission de sélection avait certainement pris en considération les examens médicaux auxquels le requérant s'était soumis avant de recommander la prolongation de son engagement. Le Président en avait également connaissance mais il n'a pas rejeté la demande de prolongation au motif que le requérant n'était pas mentalement ou physiquement apte à continuer à travailler. De plus, si le requérant soutient que ses qualités et mérites personnels n'ont pas suffisamment été pris en considération, il ne s'agit pas là de l'un des motifs qui pourraient amener le Tribunal à annuler, dans le cadre de son contrôle restreint, la décision de ne pas prolonger son engagement (voir, par exemple, le jugement 3285, au considérant 19). En outre, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Tribunal conclut que la décision du Président n'a eu aucune incidence sur la préservation de l'indépendance des chambres de recours, qui est fondée sur l'article 23 de la Convention.

---

\* Traduction du greffe.

11. Toutefois, il s'agit avant tout de déterminer si, comme l'affirme le requérant, la décision du Président est viciée du fait qu'elle n'a pas respecté le principe selon lequel, en tant qu'elle a porté atteinte à ses droits, elle aurait dû énoncer des motifs clairs et cohérents, en particulier parce qu'elle s'écartait de la recommandation formulée par la Commission de sélection.

12. En application de la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires, un membre des chambres de recours pouvait continuer à travailler au-delà de l'âge normal de départ à la retraite si l'autorité investie du pouvoir de nomination (le Conseil d'administration), sur proposition du Président, l'estimait justifié dans l'intérêt du service. Le Président a indiqué qu'«après avoir évalué tous les aspects pertinents et dans le respect de l'intérêt général dominant du service de l'Office» il n'estimait pas justifié de prolonger l'engagement du requérant. Ce qu'il faut entendre par «aspects pertinents» ne ressort pas clairement de la décision attaquée ni des documents produits par l'OEB. Celle-ci ne l'explique pas et le Tribunal ne discerne pas de lien entre l'un quelconque des aspects de la proposition de réforme structurelle des chambres de recours qui figure dans le document CA/16/15 et la décision du Président de ne pas proposer au Conseil d'administration de prolonger l'engagement du requérant. De plus, rien n'indique en quoi il était dans l'intérêt général dominant du service de l'Office de rejeter la demande présentée par le requérant en vue de la prolongation de son engagement. Se borner à répéter cette formule dans des termes analogues à ceux du libellé de la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 54 n'était pas suffisant. Le Tribunal conclut donc que la décision du Président de ne pas proposer au Conseil d'administration la prolongation de l'engagement du requérant et de rejeter la demande était entachée d'irrégularité. Par conséquent, la décision attaquée ainsi que la décision initiale du 23 février 2016 devront être annulées.

13. Le requérant demande une indemnité équivalente au salaire qu'il aurait perçu pendant la période de trois ans (trente-six mois) allant du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 30 novembre 2019 «s'il avait été autorisé à

continuer à travailler au-delà de l'âge de 65 ans»\*. Il déclare que son salaire mensuel était d'environ 16 000 euros. L'OEB affirme que le requérant n'a pas droit à une indemnité, étant donné que, contrairement à la jurisprudence qui ressort notamment du considérant 5 du jugement 2471, il n'a pas apporté la preuve d'un préjudice réel ni du lien de causalité entre l'illégalité commise et le préjudice qu'il dit avoir subi.

Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis les faits, il serait inutile de renvoyer l'affaire devant l'OEB pour qu'elle rende une décision motivée. Le Tribunal ne peut pas savoir si, dans le cas où il devrait rendre une nouvelle décision, le Président confirmerait sa décision initiale en avançant des motifs convaincants pour la justifier ou si, confronté à la nécessité de motiver sa décision, il la modifierait. Nonobstant les observations qui précèdent, le requérant a droit à une indemnité pour tort moral, dont le Tribunal fixe le montant à 10 000 euros.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision attaquée, datée du 20 juillet 2016, ainsi que la décision antérieure du 23 février 2016 sont annulées.
2. L'OEB versera au requérant une indemnité de 10 000 euros pour tort moral.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

---

\* Traduction du greffe.

Ainsi jugé, le 23 octobre 2019, par M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

*(Signé)*

DOLORES M. HANSEN      MICHAEL F. MOORE      HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ